



CENTRE **FRANCOPHONE**
HAMILTON 

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Centre francophone Hamilton

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	3
Article 1. – Nature de l’organisme.....	3
Article 2. – Définitions.....	3
Article 3. – Siège social	4
Article 4. – Sceau.....	4
Article 5. – Interprétation.....	4
Article 6. – Membres (avec droit de vote).....	4
Article 7. – Critères généraux d’adhésion	4
Article 8. – Assemblées des membres.....	5
Article 9. – Conseil d’administration.....	6
Article 10. – Réunions des administrateurs.....	7
Article 11. – Pouvoirs des administrateurs.....	7
Article 12. – Fonctions du comité exécutif.....	8
Article 13. – Protection et indemnisation.....	9
Article 14. – Exercice financier	9
Article 15. - Vérificateurs.....	10
Article 16. - Dissolution.....	10
Article 17. – Modification au Règlement administratif.....	10

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 1. - Nature de l'organisme

Le Centre francophone Hamilton est une corporation à but non lucratif qui œuvre en français à Hamilton en Ontario et qui contribue au développement et à l'épanouissement de la communauté francophone de Hamilton.

1.1. But

Le Centre francophone a pour but de promouvoir la culture et la langue française de la communauté de Hamilton.

1.2. Langue

La langue française est la langue d'usage et de communication du Centre francophone Hamilton.

1.3 Mandat

Le Centre francophone a le mandat de :

- a) Maintenir une structure organisationnelle dynamique où chacun de ses membres peut participer à des activités en français et où les organismes peuvent s'y établir et organiser leurs activités.
- b) Assister de ses ressources et de ses compétences, les activités en langue française pour la communauté de Hamilton.
- c) Offrir des activités, des programmes et des services répondant aux besoins et intérêts des francophones et francophiles de Hamilton.

Article 2. – Définitions

Dans ce règlement, les définitions suivantes s'appliquent à moins que le texte commande une autre interprétation.

« administrateur » : signifie un membre du conseil d'administration du Centre francophone Hamilton élu lors de l'assemblée générale annuelle.

« Centre » veut dire le Centre francophone Hamilton

« Conseil » veut dire le Conseil d'administration du Centre

« Loi » signifie la **Loi sur les personnes morales** L.R.O., 1990 c.38 tel qu'amendée ou remplacée ainsi que les règlements adoptés en application de la Loi.

Article 3. - Siège social

Le siège social de Centre est situé dans la ville de Hamilton dans la province de l'Ontario au 121 rue Hughson nord.

Article 4. - Sceau

Le sceau du Centre est approuvé par résolution ordinaire du Conseil du Centre.

Article 5. - Interprétation

Le Règlement est interprété conformément à ce qui suit à moins que le contexte commande une interprétation différente :

- 5.1. tous les termes employés dans le Règlement et qui sont définis par la Loi auront le sens que leur accorde la Loi.
- 5.2. dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa .Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

Article 6. - Membres (avec droit de vote)

6.1. Membre individuel (régulier)

Toute personne intéressée à participer aux activités du Centre et de la communauté francophone de Hamilton doit être :

- (a) citoyen canadien ou résident permanent canadien
- (b) sain d'esprit

6.2. Membre honoraire

Est devenu Membre honoraire en 1995-1996, tout membre sociétaire du passé qui a été remboursé par le Centre durant l'année fiscale 1995-1996

6.3. Membre d'honneur désigné

Toute personne nommée par le Conseil du Centre. Un Membre d'honneur est celui qui a fait une contribution importante à la communauté francophone de Hamilton et qui, par son action et son engagement a contribué de façon significative à l'épanouissement de la communauté francophone de Hamilton.

Article 7. - Critères généraux d'adhésion

- Adhérer au mandat du Centre.
- Payer sa cotisation.

Le Conseil peut adopter des règlements, imposer des conditions générales portant sur l'adhésion d'un membre du Centre et peut généralement décidé des autres questions portant sur les frais et la cotisation des membres. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement par le Conseil, toute cotisation valable pour une période de douze (12) mois.

Article 8. - Assemblées des membres

8.1 Assemblée générale annuelle

Sujet au respect des exigences prévues dans la Loi, le Conseil fixe l'heure, le jour et le lieu à Hamilton pour la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres. En l'absence d'une détermination quant au lieu de l'Assemblée générale annuelle celle-ci aura lieu au siège social du Centre.

8.2 Assemblée générale

Les autres assemblées des membres peuvent être convoquées par la présidence ou par la vice-présidence ou par le Conseil. Le Conseil doit convoquer une assemblée des membres sur présentation au Secrétaire du Centre d'une demande signée par au moins un quart (1/4) des membres ayant droit de vote.

8.3 Avis de convocation

Un avis de convocation d'une Assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale doit être envoyé aux membres trente (30) jours avant la tenue d'une telle assemblée. Un avis de convocation d'une assemblée, à laquelle des affaires spéciales intéressant le Centre seront discutées, doit contenir de l'information suffisante pour permettre aux membres de former un jugement raisonnable sur les décisions à prendre.

8.4 Quorum

Sauf disposition contraire prévue par la Loi ou par résolution spéciale, le quorum de toute assemblée des membres est constitué par la présence en personne de cinquante pourcent plus un (50% plus 1) des membres en règle inscrits à l'Assemblée et ayant droit de vote. En l'absence d'un tel quorum, aucune affaire ne peut être transigée, aucun vote ne peut être tenu et aucune décision liant le Centre ne peut être prise.

8.5 Votes

En cas d'égalité de voix, seul la Présidence aura une voix prépondérante qui s'ajoutera à son droit de vote.

Article 9. - Conseil d'administration

9.1 Mandat

Les affaires du Centre sont administrées par un Conseil. Le Conseil est composé de neuf (9) membres ayant chacun le titre d'administrateur ou de tout autre nombre qui est fixé par résolution spéciale.

9.2 Critères d'éligibilité

Tout administrateur doit :

- (a) être de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente canadienne ;
- (b) être membre en règle du Centre ;
- (c) avoir au moins dix-huit (18) ans à la date de son élection ;
- (d) être sain d'esprit ;
- (e) ne doit pas être un failli au moment de son élection ou de sa nomination ou subséquemment;
- (f) dans le cas de la Présidence, elle doit vivre à Hamilton

9.3 Élection et durée

- (a) Afin d'assurer la continuité dans la gestion de l'administration du Centre, les élections des membres du Conseil se font graduellement en raison de trois (3) membres lors de l'Assemblée générale annuelle pour une période de trois (3) ans.
- (b) Dans les dix (10) jours qui suivent l'Assemblée générale annuelle, le Conseil élu entre en fonction; au cours de cette même période, le Conseil doit élire, parmi ses membres, un comité exécutif qui comprend la présidence, la vice-présidence, le trésorier et le secrétaire.
- (c) La durée du mandat des membres du C.A est de trois (3) ans.
- (d) Le mandat d'un membre du C.A peut être renouvelé une fois pour un maximum de six (6) ans

9.4 Interruption du mandat d'un administrateur

Le poste d'administrateur est automatiquement vacant :

- (a) si un administrateur cesse de rencontrer les critères d'éligibilité décrites au 9.2 ;

- (b) si un administrateur avise le Centre par écrit qu'il démissionne de son poste et indique la date de l'entrée en vigueur de démission ;
- (c) si un administrateur décède;
- (d) si une résolution qui révoque l'administrateur de son poste est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée générale annuelle;
- (e) si un administrateur manque (3) réunions régulières consécutives et n'a pas motivé son absence.

Si le poste d'un administrateur devient vacant, les administrateurs doivent par résolution pourvoir au poste vacant.

Article 10. - Réunions des administrateurs

10.1 Lieu

Les réunions des membres du Conseil se tiennent au siège social du Centre francophone ou à n'importe quel autre lieu à Hamilton.

10.2 Fréquences des réunions

Les membres du Conseil se réunissent en session régulière au moins huit (8) fois par année.

10.3 Avis de convocation

Une réunion des administrateurs peut être convoquée par :

- (a) la présidence
- (b) la vice-présidence
- (c) deux (2) administrateurs en donnant avis au Secrétaire du Centre.

10.4 Quorum

Le quorum du Conseil est constitué par la majorité des administrateurs.

10.5 Vote

Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Les questions découlant d'une réunion seront déterminées par une majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la Présidence aura droit à une voix prépondérante qui s'ajoutera à son droit de vote.

Article 11. - Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs ont les pleins pouvoirs leur permettant de gérer les affaires du Centre, de

passer ou de faire passer au nom de celui-ci, tout contrat que la Loi lui permet de conclure et d'exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures autorisées par le présent Règlement.

Les membres du Conseil sont tenus de respecter les décisions prises par le Conseil lors d'une réunion du Conseil. Les administrateurs participent aux comités du Conseil s'il y a lieu.

Article 12. - Fonctions du Comité exécutif

12.1 Présidence

La Présidence est un administrateur et elle est la première dirigeante du Centre. Elle est responsable de tout chèque, procès-verbal, contrat ou autre document important liant ou intéressant le Centre français et elle est responsable du bon fonctionnement du Centre dans le respect de ses objets y compris ce Règlement. La Présidence siège ex-officio à tous les comités du Centre.

12.2 Vice-présidence

La Vice-présidence exerce les fonctions de la Présidence en son absence ou dans les cas où cette dernière refuse ou est incapable d'agir et, généralement, exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.

12.3 Trésorier

Le Trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières du Centre, tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés du Centre. Il dépense les fonds du Centre à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rend à la Présidence et aux administrateurs lors des réunions régulières du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte-rendu de toutes les transactions ainsi qu'un bilan de la situation financière du Centre. Il exécute aussi toute fonction que lui confie le Conseil.

12.4 Secrétaire

Le Conseil peut autoriser le Secrétaire à s'occuper de façon générale des affaires internes du Centre; le Secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner les avis de convocation de toutes les assemblées des membres et du Conseil et exécuter toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil ou la Présidence, dont il relève. Il est chargé du sceau du Centre qu'il livre uniquement lorsque le Conseil l'en autorise par résolution et aux personnes mentionnées dans la résolution.

12.5 Agents et employés

Les administrateurs peuvent nommer des agents ou représentants et peuvent embaucher

des employés ou retenir les services d'une personne qu'ils jugent nécessaire ou utile pour le fins du Centre et ceux-ci exercent leur autorité et exécutent leurs obligations conformément aux termes fixés par le Conseil.

Article 13. - Protection et indemnisation

13.1. Pour la protection des Administrateurs et dirigeants

13.2. Indemnisation

Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation et toute personne qui, dûment autorisée, a pris ou va prendre des engagements au nom de la Corporation, de même que ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux et sa succession, respectivement, sera indemnisé, par prélèvement sur les fonds dû, et déchargé de toute responsabilité à l'égard des frais suivants:

- (a) les dépens, frais et débours que cet administrateur, dirigeant ou personne a encouru ou engage relativement à toute action, poursuite, instance ou procédure intentée ou engagée contre lui à l'égard de tout acte, de toute affaire ou de tout chose qu'il a fait, conclu ou permis dans l'exercice de ses fonctions ou relativement à celles-ci; et
- (b) les autres dépens, frais, charges et débours qu'il a encourus ou engagés relativement aux affaires de la Corporation, sauf ceux qui résultent ou découlent d'une négligence ou d'une faute délibérée et volontaire de sa part.

Lorsque la Loi ou le droit le permet ou l'exige, la Corporation indemnise et tient à couvert toute autre personne dans toute autre circonstance.

13.3. Conflits d'intérêts

Les administrateurs du Centre francophone Hamilton sont tenus de respecter des normes rigoureuses d'honnêteté et de loyauté et d'éviter les situations qui occasionnent un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de l'organisme.

De façon générale, un conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts privés d'un administrateur sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses responsabilités au sein du conseil d'administration ce qui peut nuire à sa capacité d'exercer ses fonctions de manière équitable et impartiale, telle que :

- profiter d'un gain direct ou indirect de nature monétaire ou matérielle du fait de sa relation à l'organisme.
- être motivé par toute considération autre que les meilleurs intérêts du Centre Français Hamilton Inc. et qui pourrait porter atteinte à son objectivité et son impartialité.

Tout membre du conseil d'administration qui pense se trouver en situation de conflit d'intérêts doit le divulguer sans omission auprès du conseil d'administration. Les divulgations doivent être faites par écrit. Les divulgations faites lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité de ce conseil d'administration et consignées dans le procès-verbal de la réunion sont considérées comme étant faites par écrit.

Dans le cas de conflits d'intérêts sans notion de gain monétaire, l'administrateur qui a révélé son conflit d'intérêts ne participera pas aux débats et s'abstiendra de voter.

Dans le cas de conflits d'intérêts avec notion de gain monétaire, l'administrateur qui a révélé son conflit d'intérêts aura le choix entre renoncer au gain potentiel ou démissionner de son poste d'administrateur.

Article 14. - Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date que pourrait fixer le Conseil.

Article 15. – Vérificateurs

Les membres devront à chaque assemblée générale annuelle nommer un vérificateur des comptes du Centre. Le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à condition que les administrateurs puissent pourvoir à toute vacance survenant au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

Article 16. - Dissolution

Si le Centre doit se dissoudre autrement que par fusion avec un autre organisme francophone de Hamilton, il faudra procéder à la vente de tous les biens, matériel de bureau, équipement, meubles, immeubles et toutes autres possessions de l'organisme. Toutes les factures et dettes légitimes du Centre devront être payées et le solde sera remis à un groupe qui poursuit des buts similaires, lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra immédiatement précédant la dissolution. Les décisions quant aux modalités seront prises par les membres du Centre français.

Article 17. - Modification au Règlement administratif

Tout avis de modification au règlement doit être envoyé aux membres du Centre au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire, dûment convoquée à cette fin. Le règlement administratif peut être modifié par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire.

En date *du 6^e* jour du mois de *juin, 2016*.

Ce Règlement a été dûment approuvé par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle du Centre comme en témoigne le sceau du Centre.

Présidence

Secrétaire